

**Compte-Rendu de la séance du Conseil Municipal**  
**du jeudi 2 décembre 2021 à 19 h 00 en Mairie**

**Présents :**

LE CHAPPELLIER Evelyne    BLANC Florence    BLANCHARD Luc    ARLAT Roseline    CHARTRES Pascal  
DEAN Philippe    FURST Catherine    GOUBIN Didier    MELOTTE Christine    TISNE Philippe  
VASELLI Séverine

**Absents excusés :** BINET Denis, CLOUET Marie-Ange, GUILLIOT Elise, JEANDEL Karine, LANAUD Magali, LE CORNEC Laurent, VALLEE Nicolas

**Pouvoirs :** Mme LANAUD à Mme FURST Catherine, M. SCHAMBERT José à LE CHAPPELLIER Evelyne, Mme JEANDEL Karine à BLANCHARD Luc, Mme CLOUET Marie-Ange à TISNE Philippe

Madame BLANC a été désignée secrétaire.

Le Conseil Municipal autorise l'ajout du point suivant à l'ordre du jour :

- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)
- AVIS SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

**FINANCES - CANDIDATURE DE LA COLLECTIVITE A L'EXPERIMENTATION AU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) AU 1ER JANVIER 2022 ET ADOPTION DU PASSAGE A L'INSTRUCTION M57**

Madame le Maire expose au Conseil municipal l'intérêt de cette expérimentation.

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public. Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de permettre de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion un compte financier unique.

Objectifs du Compte Financier Unique (C.F.U) : Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ; -Améliorer la qualité des comptes ; Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du Compte Financier Unique est ouverte pour les exercices budgétaires 2020, 2021, 2022.

La candidature de la Commune pour l'exercice budgétaire de 2022 a été retenue.

Madame le Maire précise que le C.F.U a vocation à devenir, à partir de 2023, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur le décide ainsi.

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat ci-annexée à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de son suivi.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 14 octobre 2021,

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal d'approuver les termes du projet de convention de mise en œuvre de l'expérimentation du Compte Financier Unique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**ACCEPTE** la candidature de la collectivité à l'expérimentation au compte financier unique (CFU) au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'Etat permettant de mettre en œuvre l'expérimentation du C.F.U,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation pour le budget principal et le budget du CCAS

**ADOPTE** le passage à l'instruction comptable M57 pour le budget principal et le budget du CCAS.

**FINANCES – ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'état des produits irrécouvrables à savoir la somme de 2 730,20 € sur le titre n° 104 de l'exercice 2009 GRDF pour 1 365,60€ & le titre n°105 de l'exercice 2009 France TELECOM pour 1 365,60€ (Travaux supplémentaires Rue de la Libération). Il s'agit d'une perte de recette totale de 2 730,20 €, pour laquelle il convient d'émettre un mandat sur l'exercice 2021 à l'article 6541.

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que la décision d'admettre en non-valeur ces produits n'éteint pas la créance de la commune qui peut toujours faire valoir ses droits.

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'admettre en non-valeur les sommes ci-dessus.

## FINANCES – DOTATION AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

Conformément à l'article R2321-2 §3, le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge. Elle fait l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution du risque.

Cette provision doit être instituée par le Conseil municipal par délibération.

En cas de survenance du risque (créances irrécouvrables admises en non-valeur), la provision est reprise.

Les provisions sont obligatoires et constituent une opération d'ordre mixte semi-budgétaire, se traduisant au budget uniquement par une dépense de fonctionnement (la dotation).

Les provisions doivent figurer au budget primitif et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision.

Il conviendra donc de constater chaque année une dépréciation à minima à hauteur de 15% des créances d'une ancienneté supérieure à 720 jours, pour lesquelles aucune provision n'est encore inscrite.

Les montants concernés seront déterminés chaque année en partenariat avec les services du Comptable Public, pour le budget principal ainsi que pour le budget annexe.

Les crédits budgétaires afférents seront inscrits au BP à l'article 6817 en section de fonctionnement.

La reprise des provisions devenues sans objet se fera chaque année au 7817, par un titre d'ordre mixte.

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'approuver le principe de constitution de provision pour créances douteuses à hauteur de 100%.

## FINANCES – DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES N°1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2021.

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 012 6218	8 100,00		*1 mise à disposition de personnel extérieur
D F 012 6411		9 380,00	*1 pour équilibrer
D F 012 6413		4 000,00	*2 pour équilibrer
D F 012 64168	4 000,00		*2 recrutement contrat aidés
D F 68 6817	1 280,00		*1 provisions à 100% des créances de + de 720 jours
D I 13 1332 OPFI	15 444,00		* 3 écriture en régularisation
D I 21 2184 52	3 150,00		* 4 Travaux sur logement 86 rue de Caulmont
D I 23 2313 102	55 000,00		*4 Travaux supplémentaires Rue Bazin
D I 23 2313 65	6 000,00		*4
D I 23 2313 OPNI		71 150,00	*4 pour équilibrer
D I 23 2315 84	7 000,00		*4 Travaux de voirie Rue Bazin
R I 13 1344 73	15 444,00		* 3 écriture en régularisation

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	86 594,00	13 380,00
	Réductions	71 150,00	13 380,00
Recettes :	Ouvertures	15 444,00	
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	84 530,00
Solde Réductions	84 530,00
Ouv. - Réd.	

## FINANCES - AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2022

Madame le Maire expose que l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 modifiée autorise le Maire à engager, liquider et mandater entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section de fonctionnement, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

Considérant que les crédits d'investissements inscrits pour l'exercice 2021 (Compte 20, 21, 23 et 27) représentaient un montant global de 3 128 096 € et que l'enveloppe ( 25% ) des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget Primitif de l'exercice 2021, s'élèvent à 782 024 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** en application de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, d'autoriser Madame le Maire à engager et mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2022 les dépenses suivantes :

OPER.	Article	INTITULE	MONTANT
24	2183	Matériel administratif	10 000,00 €
24	2184	Matériel administratif	5 000,00 €
27	2183	Matériel Scolaire	5 000,00 €
27	2184	Matériel Scolaire	5 000,00 €
28	21571	Matériel roulant	10 000,00 €
28	2184	Matériel divers	10 000,00 €
53	2313	Salle des Fêtes	50 000,00 €
65	2313	Groupe Scolaire	70 000,00 €
67	2111	Terrains Nus	150 000,00 €
73	2315	Espaces publics : aires de jeux	160 000,00 €
102	2313	Logement Rue Bazin	50 000,00 €
<b>TOTAL :</b>			<b>525 000,00 €</b>

#### APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

Vu le code général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C, point VI ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 8 octobre 2021 relative à l'actualisation du pacte financier et fiscal compte tenu des nouvelles modalités de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

Considérant l'engagement pris par l'Agglomération de la Région de Compiègne d'élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité en concertation avec les communes membres visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières.

Considérant que ce pacte doit tenir compte des diverses relations financières existantes entre l'EPCI et ses communes membres, à savoir à minima :

- les efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à travers les transferts de compétences ;
- les règles d'évolution des attributions de compensation (AC) ;
- les politiques communautaires poursuivies à travers les fonds de concours (FDC) et/ou la dotation de solidarité communautaire (DSC), et les critères de péréquation retenus ;
- les critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Considérant que l'objectif de ce pacte est de définir un contrat clair porteur de stabilité et de prévisibilité pour l'agglomération et ses communes dans un contexte de tensions sur les finances publiques ;

Considérant l'obligation de revoir la dotation de solidarité communautaire compte tenu des critères rendus obligatoires par la Loi de Finances 2020 à savoir une répartition à hauteur de 35% minimum en fonction du revenu par habitant et du potentiel financier de chaque commune,

Il est donc nécessaire de modifier le Pacte financier et fiscal, notamment en redéfinissant les objectifs et modalités de répartition suivants de la dotation de solidarité communautaire :

Critère	Repère	Commentaire	Objectif et modalités de répartition
Historique	b	Montant fixe totalisant 53 000 euros déterminé sur la base des versements des années antérieures	7,167175% du montant de DSC 2017 hors versement exceptionnel, afin de tenir compte des montants historiquement alloués.
Revenu	c	Montant variable lié au revenu moyen par habitant de la commune comparé à celui moyen des communes de l'ARC : plus la moyenne communale est faible, plus la part est forte.	Enveloppe totalisant 17,5% de la part variable. Répartition inversement proportionnelle afin de réduire les disparités de charges entre les communes membres
Potentiel financier	d	Montant variable lié au potentiel financier communal comparé à celui moyen des communes de l'ARC : plus la moyenne communale est faible, plus la part est forte.	Enveloppe totalisant 27,5% de la part variable. Répartition inversement proportionnelle afin de réduire les disparités de ressources entre les communes membres
Charges de centralité	e	Montant variable lié à la population communale : plus la commune est peuplée, plus la part est forte.	Enveloppe totalisant 25% de la part variable. Répartition proportionnelle à la population pondérée (b) si la population de la commune (a) est supérieure à 7.500 habitants, alors $b = a \cdot (1 + 0,54827305 \cdot \text{LOG}(a/7500))$ .
Logements sociaux	f	Montant variable lié au nombre de logements sociaux de la commune : plus le nombre est important, plus la part est forte.	Enveloppe totalisant 30% de la part variable. Répartition proportionnelle afin de réduire les disparités de charges entre les communes membres
Petites communes	g	Montant fixe de : • 7 000 € pour les communes de moins de 500 habitants (2 communes) • 6 000 € pour les communes de moins de 1 000 habitants (7 communes) • 5 000 € pour les communes de moins de 2 000 habitants (3 communes)	Montant fixe progressif pour les communes dont la population est inférieure à 2.000 habitants, afin de garantir aux "petites communes" une progression par rapport aux montants alloués.
Reversements	h	Reversements en faveur de Compiègne de 50% du produit fiscal perçu par l'ARC et en faveur de Nery afin de compenser la perte de ressource liée à la reprise de la compétence "Eau" par l'ARC	La commune de Compiègne assume la charge des équipements consacrés aux activités hippiques et la commune de Nery a financé les équipements permettant la production d'eau potable à partir de son budget principal.

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'approuver le pacte financier et fiscal compte tenu notamment des nouvelles modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire tel que joint en annexe.

#### **INTERCOMMUNALITE – INTEGRATION COMMUNE D'ANGICOURT SEZEO**

*La Commune d'Angicourt a sollicité par délibération en date du 13 octobre 2021 son adhésion au SEZEO.*

*Le comité syndical du SEZEO s'est prononcé favorablement sur cette demande d'adhésion par délibération du mardi 30 novembre 2021.*

*Conformément à l'article L5211-18, il est nécessaire que chaque commune membre se prononce sur l'adhésion de cette nouvelle commune au sein du SEZEO,*

*Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :*

**APPROUVE** le projet de modification statutaire du SEZEO,

**APPROUVE** l'adhésion de la Commune d'Angicourt,

**DONNE** délégation à Madame le Maire pour signer tous documents nécessaires relatifs à cette évolution statutaire et à la mise en place en temps utile de toutes les dispositions s'y rapportant.

#### **APPEL AU CONCOURS DU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES DE COMPIEGNE ET SON AGGLOMERATION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE**

*Par délibération du 5 juillet 2018, Le Conseil d'Agglomération de l'ARCBA a créé un service commun chargé des archives qui intervient comme suit :*

*1 / pour les besoins de l'ARC, des villes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne en matière d'archives à savoir l'accomplissement des missions suivantes : la collecte des archives qu'elles soient publiques ou privées, le classement de celles-ci, la conservation, la communication tant au public interne des collectivités qu'au public extérieur ainsi que la valorisation des fonds par des actions culturelles notamment.*

*2 / au profit des autres communes membres, qui le souhaiteraient ponctuellement, principalement pour du conseil en archivage et des opérations de classement.*

*Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants,*

*Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes,*

*Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ces archives, d'une mutualisation des moyens des communes et de la valorisation du patrimoine local, l'ARC a décidé de créer un service commun chargé des archives, conformément au cadre légal prévu par l'article L 5211-4-2 du CGCT,*

*Considérant que ce dernier a pour vocation de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives de l'ARC ainsi que celles des communes de l'Agglomération intéressées,*

*Considérant le calcul tarif horaire d'intervention du service commun des archives pour les communes à savoir :*

*Masse salariale du service / nombre d'agents / temps de travail annuel soit 24€ / heure*

*Madame le Maire rappelle que la Commune a déjà fait appel au concours du service mutualisé des archives de Compiègne et son Agglomération selon ces mêmes conditions en 2020.*

*Madame le Maire propose de reconduire l'appel au concours du service mutualisé des archives de Compiègne et son Agglomération et de signer la convention liée pour l'année 2022.*

*Le Conseil Municipal*

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à cette prestation et tout autre document relatif à cette affaire.

#### **INTERCOMMUNALITE – AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE SOCIÉTÉ DEN BRAVEN FRANCE**

*Madame le maire rappelle au Conseil Municipal l'enquête publique en cours concernant le demande d'autorisation pour régularisation administrative pour la société Den Braven France à Le Meux.*

*Madame le Maire précise que l'enquête publique, en cours, a pris fin le vendredi 19 novembre 2021 et que le Conseil Municipal est sollicité pour donner un avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.*

*Madame le Maire communique à l'Assemblée les renseignements en sa possession.*

*Le Conseil Municipal,*

*Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,*

**EMET** un avis favorable sur cette demande.

#### **FONCIER - INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – 2 RUE DE LA REPUBLIQUE**

*Le bien vacant sis au 2, rue de la République, référencé au cadastre sous le numéro AH1014, est à l'abandon depuis plusieurs années.*

*Malgré des recherches réalisées par les services municipaux, le propriétaire de ce bien est inconnu.*

*Par ailleurs, les impôts directs concernant ce bien n'ont pas été acquittés depuis plus de trois ans.*

*Dans ce contexte et conformément à l'article 713 du Code Civil, le bien sis au 2, rue de la République peut être supposé sans maître.*

La commission communale des impôts directs du 19 mars 2019 a émis un avis favorable quant à l'engagement d'une procédure d'incorporation de ce bien dans le domaine communal.

Conformément à l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), régissant cette procédure, un arrêté du Maire portant présomption du bien vacant et sans maître a été pris le 22 mars 2019.

Cet arrêté a été publié, notifié et affiché conformément à l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P. Le propriétaire ne s'étant pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, le bien est présumé sans maître.

Dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la commune peut, par délibération du Conseil Municipal, l'incorporer dans le domaine communal. L'incorporation est constatée par arrêté du Maire.

A défaut de délibération dans le délai ci-précisé, la propriété est attribuée à l'Etat.

Il est précisé, cependant, que l'incorporation de ce bien dans le domaine communal permettra à la Ville de le revendre à un tiers et de solutionner ainsi la situation de vacance tout en créant un logement sur son territoire.

Conformément à l'article L. 2222-20 du C.G.P.P.P., lorsque la propriété d'un immeuble a été attribuée, dans les conditions fixées à l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P., à une commune, le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne peuvent, dans ce cas, obtenir de la commune, que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonnée au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludé depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P., ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'incorporer le bien sis au 2 rue de la République, référence cadastrale AH1014, dans le domaine communal,

**DECIDE** de désigner Me Ludovic MERLIN, notaire à LE MEUX pour effectuer les modalités de transfert de ce bien dans le domaine communal et la rédaction des actes y afférents

**DECIDE** de nommer Madame le maire en tant que représentant de la commune au sein de cet acte.

#### **FONCIER - RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT RUE DES SOURCES**

La société CLESENCE, a réalisé rue Bazin et rue des sources, un projet d'aménagement et de construction de 8 maisons et 17 logements collectifs dans le cadre d'un permis de construire.

Des voies ou espaces communs ont été prévus. Ces infrastructures, voies et réseaux ont vocation à être transférés dans le domaine de la commune, les réseaux devant être gérés par les concessionnaires ou en régie.

Ce transfert de propriété est encadré lors du permis de construire, par une convention au titre de l'article R.431-24 du Code de l'Urbanisme :

- d'assurer au constructeur, à l'issue de la parfaite réalisation des travaux que doit autoriser le Permis de Construire, le transfert de propriété des espaces à incorporer dans le domaine public communal, conformément au plan de division annexé au permis de construire ;

- de garantir en contrepartie aux collectivités que les infrastructures routières et piétonnières, les ouvrages, réseaux et équipements qui seront incorporés au domaine public communal et remis à la gestion des concessionnaires, seront exécutés conformément à ce qui est prévu et convenu, défini en annexe à la convention.

La ville détenant les compétences pour la voirie, l'éclairage public et les espaces verts, il est proposé qu'elle soit cosignataire de cette convention de transfert.

La convention, ci-annexée, comprend en annexe les prescriptions techniques de la ville et de l'ARC, ainsi que de celles des différents concessionnaires et gestionnaires des voies, réseaux et espaces urbains intéressés à la rétrocession.

Par ailleurs, la société CLESENCE a réservé au rez-de-chaussée du collectif 8 rue Bazin, un local destiné à des activités sociales et culturelles destinées principalement aux habitants du quartier.

Le Conseil Municipal

**APPROUVE** le projet de convention relative au transfert de propriété des voies, réseaux et espaces communs de l'opération 17 logements collectifs et 8 logements individuels sur les parcelles cadastrées AA221, AA222, AA223, AA224, AA225, tel qu'annexé à la présente,

**PRECISE** que les pièces graphiques et techniques annexées à la convention, devront être conformes aux données littérales du projet de convention et aux prescriptions techniques des différents concessionnaires et gestionnaires de réseaux,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du local collectif résidentiel

#### **PERSONNEL – DELIBERATION RELATIVE AU REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS EXPOSES DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

*Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

*Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.*

*Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement (17,50 €).*

*Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.*

*Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal*

**DECIDE** d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement

### **CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)**

*Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), signé avec la CAF, est arrivé à échéance le 31/12/2020,*

*Considérant que le CEJ est remplacé par la CTG,*

*Considérant que la CTG devra être signée au plus tard le 31/12/2021 et durera 4 années, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024,*

*Considérant que la CTG a été élaborée dans le cadre d'une démarche partenariale sur le territoire de l'ARCBA et sur la base d'un diagnostic partagé du territoire et la détermination d'axes prioritaires,*

*Considérant que sur les aspects financiers, la prestation enfance jeunesse est remplacée par des bonus,*

*Le Conseil Municipal:*

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale.

### **AVIS SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)**

*Madame le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 mars 2020, l'ARC a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.*

*Conformément aux modalités de collaboration fixées entre l'ARC et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de RLPi.*

*Après un an d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées, les acteurs économiques et le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPi lors de sa séance du 18 novembre 2021.*

*Considérant que lors de l'arrêt du RLPi par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;*

*Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer :*

**EMET** un avis favorable au projet de RLPi arrêté par délibération du conseil communautaire de l'ARC en date du 18 novembre 2021

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - RECRUTEMENT D'UN EMPLOI VACATAIRE - ARC INFOS 2022**

*Le Conseil Municipal,*

*Considérant que les distributions de documents d'information de l'Agglomération et notamment des «ARC Infos» sont gérées au niveau de la Commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;*

*Considérant le caractère occasionnel de ces distributions ;*

*Madame le Maire propose de recruter un agent vacataire ou de confier cette mission à un agent communal.*

*Le Conseil Municipal,*

**DECIDE**, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 de recourir à un agent titulaire en poste rémunéré selon le tarif de 0,19€ brut par foyer et par distribution pour les revues ARC Infos (sur la base de 960 foyers et de 16 distributions annuelles)

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.

Le Maire Evelyne LE CHAPPELLIER